

# Liste des documents APA

L 338

15 décembre 1998

---

20503	Règlement (CE) n° 2690/98 de la Commission, du 14 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
20610	Règlement (CE) n° 2698/98 de la Commission, du 14 décembre 1998, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	26
22325	Règlement (CE) n° 2697/98 de la Commission, du 14 décembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	20

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2690/98 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1998**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	82,9
	624	128,0
	999	105,5
0707 00 05	052	80,8
	204	85,3
	999	83,1
0709 90 70	052	97,2
	204	96,5
	628	156,1
	999	116,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	41,8
	204	45,2
	999	43,5
0805 20 10	204	65,5
	999	65,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	64,0
	464	258,6
	999	161,3
0805 30 10	052	61,9
	600	71,1
	999	66,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	16,5
	064	34,7
	400	75,6
	404	79,3
	999	51,5
0808 20 50	064	58,8
	400	67,9
	720	50,7
	999	59,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2691/98 DE LA COMMISSION**

du 14 décembre 1998

**portant dix-neuvième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/98 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'amélioration de la situation vétérinaire et sanitaire dans la province de Saragosse permet de mettre fin aux mesures exceptionnelles dans cette région; considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'adapter la liste

des zones éligibles prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 913/97 à cette nouvelle situation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 913/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 295 du 4. 11. 1998, p. 7.

*ANNEXE**«ANNEXE II***Partie 1**

Dans la province de Séville, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la Junta de Andalucía du 23 avril 1998, publié au Journal officiel de la Junta du 28. 4. 1998, p. 4951.

**Partie 2**

Les "comarcas" vétérinaires de la province de Séville visées à l'annexe I de la décision 98/339/CE.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2692/98 DE LA COMMISSION**

du 14 décembre 1998

**modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2686/98 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce

fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que les termes «sulfate de manganèse, ribonucléate de manganèse, pidolate de manganèse, oxyde de manganèse, glycérophosphate de manganèse, gluconate de manganèse, chlorure de manganèse et carbonate de manganèse» doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 337 du 12. 12. 1998, p. 20.<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Trioxide de dimanganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Carbonate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Chlorure de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Gluconate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Glycérophosphate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Oxyde de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Pidolate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Ribonucléate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral
Sulfate de manganèse	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement à usage oral»



**RÈGLEMENT (CE) N° 2693/98 DE LA COMMISSION**

du 14 décembre 1998

**ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1998/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 32 paragraphe 5 et son article 83,

La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1059/83 est ouverte pendant la période du 16 décembre 1998 au 15 février 1999 pour:

- les vins de table, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement,
- les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

considérant qu'il résulte du bilan prévisionnel établi pour la campagne 1998/1999 que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne; que, de ce fait, les conditions pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme au sens de l'article 32 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 sont remplies;

*Article 2*

Les conditions qualitatives minimales auxquelles doivent répondre les vins de table pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage sont fixées à l'annexe du présent règlement.

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents pour tous les types de vins de table, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de conclure des contrats à long terme pour ces types de vins de table; qu'il est nécessaire, pour les mêmes raisons, d'ouvrir cette possibilité pour les moûts de raisins, moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés;

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/83, les vins de table au Portugal doivent présenter une teneur en sucres réducteurs non supérieure à 4 grammes par litre.

*Article 3*

Les producteurs qui, dans les limites prévues à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/83, souhaitent conclure des contrats de stockage à long terme pour un vin de table, communiquent à l'organisme d'intervention, lors de la présentation à la demande de conclusion de contrats, la quantité totale de vin de table qu'ils ont produite pour la campagne en cours.

considérant que le marché des moûts et moûts concentrés pour l'élaboration des jus de raisins se développe et que, afin de favoriser l'utilisation des produits de la vigne pour des usages autres que la vinification, il convient de permettre la commercialisation des moûts et des moûts concentrés placés sous contrat de stockage conformément au règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/96 <sup>(4)</sup>, et destinés à l'élaboration de jus de raisins, dès le cinquième mois du contrat sur simple déclaration du producteur auprès de l'organisme d'intervention; que la même possibilité doit être prévue pour favoriser l'exportation de ces produits;

À cette fin, le producteur présente une copie de la ou des déclaration(s) de production établie(s) conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1294/96 de la Commission <sup>(5)</sup>.

*Article 4*

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

1. Pour la campagne 1998/1999, les producteurs qui n'ont pas présenté une demande d'avance en application de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/83 peuvent commercialiser les moûts de raisins et les moûts concentrés de raisins à l'exportation, ou pour la fabrication de jus de raisins, dès le premier jour du cinquième mois de stockage.

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO L 163 du 2. 7. 1996, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 14.

2. Dans ce cas, les producteurs informent l'organisme d'intervention conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> *bis* du règlement (CEE) n° 1059/83.

L'organisme d'intervention s'assure de l'utilisation finale du produit aux fins déclarées.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

#### *ANNEXE*

### **CONDITIONS QUALITATIVES MINIMALES REQUISES POUR LES VINS DE TABLE**

#### **I. Vins blancs**

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal:     | 10,5 % vol                   |
| b) Acidité volatile maximale:              | 9 milliéquivalents par litre |
| c) Teneur maximale en anhydride sulfureux: | 155 milligrammes par litre   |

#### **II. Vins rouges**

- |  |                               |
|--|-------------------------------|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal:     | 10,5 % vol                    |
| b) Acidité volatile maximale:              | 11 milliéquivalents par litre |
| c) Teneur maximale en anhydride sulfureux: | 115 milligrammes par litre    |

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, dont la teneur maximale est celle fixée pour les vins blancs.

Toutefois, les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées aux points a) et c).

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2694/98 DE LA COMMISSION**

du 14 décembre 1998

**modifiant le règlement (CE) n° 2198/98 et portant à 949 973 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 2198/98 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2589/98<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 749 960 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 013 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 949 973 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 2198/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2198/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 949 973 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 949 973 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 277 du 14. 10. 1998, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 324 du 2. 12. 1998, p. 21.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	319 850
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	46 349
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	291 034
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	292 740»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2695/98 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1998**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro <sup>(3)</sup>, dispose que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

## ANNEXE

## LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 74/98 (A); 75/98 (B); 76/98 (C); 77/98 (D); 78/98 (E)
2. **Bénéficiaire** (2): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman — Jordanie; télex: 21170 UNRWA JC; télécopieur: (962-6) 86 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer  
Lots A et E: PO Box 19149, Jerusalem, Israël [tél.: (972-2) 589 05 55; télex: 26194 UNRWA IL; télécopieur: 581 65 64]  
Lot B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél.: (961-1) 840 460-9; télécopieur: 603 683]  
Lot C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél.: (963-11) 613 30 35; télex: 412006 UNRWA SY; télécopieur: 613 30 47]  
Lot D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél.: (962-6) 74 19 14/77 22 26; télex: 23402 UNRWA JFO JO; télécopieur: 74 63 61]
4. **Pays de destination:** Lots A et E: Israël (lot A: Gaza; lot E: West Bank); lot B: Liban; lot C: Syrie; lot D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 780
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 660 tonnes; B: 260 tonnes; C: 200 tonnes; D: 420 tonnes; E: 240 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5) (10): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V A 1]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V A 3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24, paragraphe 1 *bis*, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu** (8) (11): Lots A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs; Lots B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** Lots A et E: Ashdod; lot C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (lot B) and Amman (lot D)
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: A, B, C: le 7. 3. 1999; D: le 14. 3. 1999; E: le 4. 4. 1999
  - deuxième délai: A, B, C: le 21. 3. 1999; D: le 28. 3. 1999; E: le 18. 4. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: A, B, C, D: du 1 au 14. 2. 1999; E: du 1 au 14. 3. 1999
  - deuxième délai: A, B, C, D: du 15 au 28. 2. 1999; E: du 15 au 28. 3. 1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 5. 1. 1999
  - deuxième délai: le 18. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur T. Vestergaard, bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 10. 12. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2596/98 de la Commission (JO L 325 du 3. 12. 1998, p. 5)

## LOT F

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 79/98 (F1); 80/98 (F2)
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma  
tél.: (39-6) 6513 2988; fax: (39-6) 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Soudan
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 300
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (F1: 235 tonnes; F2: 65 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit:** (3) (4) (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V A 1]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V A 3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
  - Inscriptions complémentaires: «Expiry date: ...»
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24, paragraphe 1 *bis*, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil: sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 25. 1 au 14. 2. 1999
  - deuxième délai: du 8 au 28. 2. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 5. 1. 1999
  - deuxième délai: le 18. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard, bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 10. 12. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2596/98 de la Commission (JO L 325 du 3. 12. 1998, p. 5)

## Notes

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (<sup>9</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27. 9. 1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13. 2. 1996, p. 16).
- (<sup>10</sup>) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (<sup>11</sup>) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/79, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CEE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995)].



**RÈGLEMENT (CE) N° 2696/98 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 1998**  
**relatif à la fourniture de riz au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement (CE) n° 1292/96 établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du riz à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que le règlement (CEE) n° 2351/91 de la Commission <sup>(3)</sup> a défini les modalités applicables lors de l'achat de riz détenu par les organismes publics en vue de l'exécution d'une fourniture d'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu de la disponibilité de riz dans la Communauté et de l'existence de stocks suffisants, il apparaît opportun de permettre la fourniture à des

conditions particulières de telles marchandises dans le cadre d'une fourniture d'aide alimentaire à destination de la Corée du Nord;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro <sup>(4)</sup>, dispose que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de riz en vue d'une fourniture aux bénéficiaires indiqués à l'annexe I, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant aux annexes.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 2. 8. 1991, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

## ANNEXE I

## LOTS A, B

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 69/98 (A); 70/98 (B)
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél.: (39 6) 6513 29 88; fax: 6513 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Corée du Nord
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 17 500
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 8 750 tonnes; B: 8 750 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(10)</sup>: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.f]
9. **Conditionnement** <sup>(8)</sup>: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit** <sup>(11)</sup>: achat auprès d'un organisme d'intervention (voir annexe II). Le prix du riz en cause est fixé à 315,9 écus par tonne.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: du 1 au 21. 2. 1999
  - deuxième délai: du 15. 2 au 7. 3. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 5. 1. 1999
  - deuxième délai: le 19. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>: restitution applicable le 31. 12. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2561/98 de la Commission (JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 32)

*Notes:*

- (1) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65]  
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.  
L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (5) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— certificat phytosanitaire.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) Le marquage en coréen doit se faire comme suit sur le verso de l'emballage:

European Community:

구주공동체

Rice:

쌀

- (8) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (9) L'article 3 du règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission (JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11) est d'application.
- (10) Riz en brisures: maximum 10 %.
- (11) Le produit à livrer peut être mobilisé sur le marché communautaire, si la marchandise mentionnée au point 11 de l'avis d'appel d'offres est achetée auprès de l'organisme (des organismes) d'intervention désigné (désignés), conformément aux dispositions de la réglementation précitée.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

	Cantidad parcial (en toneladas de cáscara) Totalmængde (tons i uafskallet ris) Gesamtmenge (in Tonnen von Rohreis) Παρτίδα Συνολική ποσότητα (σε τόνους ρυζιού paddy) Total quantity (in tonnes of paddy rice) Quantité totale (en tonnes de riz paddy) Quantità totale (in tonnellate di risone) Totale hoeveelheden (in ton padie) Quantidade total (em toneladas de arroz paddy) Kokonaismäärä (tonnia paddy- eli raakariisiä) Total kvantitet (ton i paddyris)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) Osittaismäärä (tonnia) Delkvantitet (ton)	Nombre, apellidos y dirección del almacenista  Lagerholderens navn og adresse  Name und Adresse des Lagerhalters  Όνοματεπώνυμο και διεύθυνση του αποθεματοποιητή  Name and address of storer  Nom et adresse du stockeur  Nome e indirizzo del detentore  Naam en adres van de dephouder  Nome e endereço do armazenista  Varastojan nimi ja osoite  Lagerhållarens namn och adress	Ritmo horario de carga (en toneladas) Læsekapacitet pr. time (tons) Verladekapazität (in Tonnen) Ωριαίος ρυθμός φορτώσεως (σε τόνους) Hourly loading rate (in tonnes) Rythme horaire de chargement (en tonnes) Ritmo orario di carico (in tonnellate) Laadtempo per uur (in ton) Ritmo de carregamento por hora (em toneladas) Lastausnopeus tunnissa (tonnia) Lastkapacitet per timma (ton)
A	16 000	16 000	«Omospondia» warehouse of Sindos, Thessaloniki Christoforos Pavlidis AGEVEE «Agricultural» Tel.: (30-31) 79 62 84, fax: 79 62 83	300/8h (first 1 300 tons) 120/8h for the rest
B	16 000	7 500	«Omospondia» warehouse of N. Halkidona, Thessaloniki Hellenic Cereal Co Ltd Tel. + fax: (30-391) 237 05/232 05	300/8h/silo
		8 500	Warehouse of Crocio - Volos Christoforos Pavlidis AGEVEE «Agricultural» Tel.: (30-422) 218 82, 218 85, fax: 219 28	450/8h/silo

**RÈGLEMENT (CE) N° 2697/98 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2326/97 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2469/97 <sup>(6)</sup> et (CEE) n° 2388/84 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/98 <sup>(10)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 12. 12. 1997, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(8)</sup> JO L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 322 du 1. 12. 1998, p. 31.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(2)</sup>;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais que pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro <sup>(3)</sup>, dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un

instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 2*

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers les pays tiers de la zone 10 figurant à l'annexe II du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

## ANNEXE I

## du règlement de la Commission, du 14 décembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (°)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (°)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	63,00	0201 20 20 9120	02	51,00
0102 10 10 9130	02	24,50		03	35,00
	03	16,50		04	18,00
	04	8,50	0201 20 30 9110 (1)	02	94,00
0102 10 30 9120	01	63,00		03	65,00
0102 10 30 9130	02	24,50		04	31,50
	03	16,50	0201 20 30 9120	02	36,50
	04	8,50		03	26,00
0102 10 90 9120	01	63,00		04	13,00
0102 90 41 9100	02	60,50	0201 20 50 9110 (1)	02	163,00
0102 90 51 9000	02	24,50		03	109,00
	03	16,50		04	54,00
	04	8,50	0201 20 50 9120	02	65,00
0102 90 59 9000	02	24,50		03	44,50
	03	16,50		04	22,00
	04	8,50	0201 20 50 9130 (1)	02	94,00
	10	60,50 (°)		03	65,00
0102 90 61 9000	02	24,50		04	31,50
	03	16,50	0201 20 50 9140	02	36,50
	04	8,50		03	26,00
0102 90 69 9000	02	24,50		04	13,00
	03	16,50	0201 20 90 9700	02	36,50
	04	8,50		03	26,00
0102 90 71 9000	02	60,50		04	13,00
	03	39,50	0201 30 00 9050	05 (4)	53,00
	04	20,00		07 (4a)	53,00
0102 90 79 9000	02	60,50	0201 30 00 9100 (2)	02	227,50
	03	39,50		03	156,00
	04	20,00		04	78,50
		— Poids net —		06	201,00
0201 10 00 9110 (1)	02	94,00	0201 30 00 9120 (2)	08	125,50
	03	65,00		09	116,50
	04	31,50		03	86,00
0201 10 00 9120	02	36,50		04	43,00
	03	26,00		06	110,00
	04	13,00	0201 30 00 9150 (6)	08	33,00
0201 10 00 9130 (1)	02	129,00		09	30,00
	03	86,50		03	26,00
	04	43,50		04	13,50
0201 10 00 9140	02	51,00		06	29,50
	03	35,00	0201 30 00 9190 (6)	02	51,00
	04	18,00		03	33,50
0201 20 20 9110 (1)	02	129,00		04	16,00
	03	86,50		06	41,00
	04	43,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 9100	02	36,50	1602 50 10 9120	02	59,00 <sup>(8)</sup>
	03	26,00		03	47,00 <sup>(8)</sup>
	04	13,00		04	47,00 <sup>(8)</sup>
0202 10 00 9900	02	51,00	1602 50 10 9140	02	52,50 <sup>(8)</sup>
	03	35,00		03	41,50 <sup>(8)</sup>
	04	18,00		04	41,50 <sup>(8)</sup>
0202 20 10 9000	02	51,00	1602 50 10 9160	02	41,50 <sup>(8)</sup>
	03	35,00		03	33,50 <sup>(8)</sup>
	04	18,00		04	33,50 <sup>(8)</sup>
0202 20 30 9000	02	36,50	1602 50 10 9170	02	28,00 <sup>(8)</sup>
	03	26,00		03	22,00 <sup>(8)</sup>
	04	13,00		04	22,00 <sup>(8)</sup>
0202 20 50 9100	02	65,00	1602 50 10 9190	02	28,00
	03	44,50		03	22,00
	04	22,00		04	22,00
0202 20 50 9900	02	36,50	1602 50 10 9240	02	—
	03	26,00		03	—
	04	13,00		04	—
0202 20 90 9100	02	36,50	1602 50 10 9260	02	—
	03	26,00		03	—
	04	13,00		04	—
0202 30 90 9100	05 <sup>(4)</sup>	53,00	1602 50 10 9280	02	—
	07 <sup>(4a)</sup>	53,00		03	—
				04	—
0202 30 90 9400 <sup>(6)</sup>	08	33,00	1602 50 31 9125	01	100,00 <sup>(5)</sup>
	09	30,00	1602 50 31 9135	01	38,00 <sup>(8)</sup>
	03	26,00	1602 50 31 9195	01	18,50
	04	13,50	1602 50 31 9325	01	89,00 <sup>(5)</sup>
	06	29,50	1602 50 31 9335	01	33,50 <sup>(8)</sup>
0202 30 90 9500 <sup>(6)</sup>	02	51,00	1602 50 31 9395	01	18,50
	03	33,50	1602 50 39 9125	01	100,00 <sup>(5)</sup>
	04	16,00	1602 50 39 9135	01	38,00 <sup>(8)</sup>
	06	41,00	1602 50 39 9195	01	18,50
0206 10 95 9000	02	51,00	1602 50 39 9325	01	89,00 <sup>(5)</sup>
	03	33,50	1602 50 39 9335	01	33,50 <sup>(8)</sup>
	04	16,00	1602 50 39 9395	01	18,50
	06	41,00	1602 50 39 9425	01	38,00 <sup>(5)</sup>
0206 29 91 9000	02	51,00	1602 50 39 9435	01	22,00 <sup>(8)</sup>
	03	33,50	1602 50 39 9495	01	16,00
	04	16,00	1602 50 39 9505	01	16,00
	06	41,00	1602 50 39 9525	01	38,00 <sup>(5)</sup>
0210 20 90 9100	02	42,50	1602 50 39 9535	01	22,00 <sup>(8)</sup>
	04	25,50	1602 50 39 9595	01	16,00
0210 20 90 9300	02	53,00			
0210 20 90 9500 <sup>(3)</sup>	02	53,00			



<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	16,00	1602 50 80 9495	01	16,00
1602 50 39 9625	01	7,50	1602 50 80 9505	01	16,00
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	7,50
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	22,00 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	16,00
1602 50 80 9135	01	33,50 (8)	1602 50 80 9615	01	16,00
1602 50 80 9195	01	16,00	1602 50 80 9625	01	7,50
1602 50 80 9335	01	30,00 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	16,00	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	22,00 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

## ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 07	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	404 Canada	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège		232 Mali
041 Îles Féroé		236 Burkina Faso
043 Andorre	Zone 08	240 Niger
044 Gibraltar		244 Tchad
045 Cité du Vatican	046 Malte	247 Cap-Vert
053 Estonie	052 Turquie	248 Sénégal
054 Lettonie	072 Ukraine	252 Gambie
055 Lituanie	073 Bélarus	257 Guinée-Bissau
060 Pologne	074 Moldova	260 Guinée
061 République tchèque	075 Russie	264 Sierra Leone
063 Slovaquie	076 Géorgie	268 Liberia
064 Hongrie	077 Arménie	272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie	078 Azerbaïdjan	276 Ghana
068 Bulgarie	079 Kazakhstan	280 Togo
070 Albanie	080 Turkménistan	284 Bénin
091 Slovénie	081 Ouzbékistan	288 Nigeria
092 Croatie	082 Tadjikistan	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	083 Kirghizstan	306 République centrafricaine
094 République fédérale de Yougoslavie	204 Maroc	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	208 Algérie	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	212 Tunisie	314 Gabon
406 Groenland	216 Libye	318 Congo (république)
600 Chypre	220 Égypte	322 Congo (république démocratique)
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	604 Liban	324 Rwanda
	608 Syrie	328 Burundi
	612 Irak	329 Sainte-Hélène et dépendances
	616 Iran	330 Angola
	624 Israël	334 Éthiopie
	625 Cisjordanie/Bande de Gaza	336 Érythrée
	628 Jordanie	338 Djibouti
	632 Arabie saoudite	342 Somalie
	636 Koweït	350 Ouganda
	640 Bahreïn	352 Tanzanie
	644 Qatar	355 Seychelles et dépendances
	647 Émirats arabes unis	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	649 Oman	366 Mozambique
	653 Yémen	373 Maurice
	662 Pakistan	375 Comores
	669 Sri Lanka	377 Mayotte
	676 Myanmar (Birmanie)	378 Zambie
	680 Thaïlande	386 Malawi
	690 Viêt-nam	388 Afrique du Sud
	700 Indonésie	395 Lesotho
	708 Philippines	
	720 Chine	Zone 10
	724 Corée du Nord	
	740 Hong-kong	075 Russie

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2698/98 DE LA COMMISSION**

du 14 décembre 1998

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1998.

Il est applicable du 16 au 29 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

## ANNEXE

*(en écus par 100 pièces)*

Période: 16 au 29 décembre 1998

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,10	10,75	39,10	14,58
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	9,23	6,76	9,21	8,03
Maroc	13,25	12,78	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 12.3,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

#### *Article premier*

#### **Le traité et les statuts**

Le présent règlement intérieur complète le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «le traité») et les statuts. Les termes utilisés dans ledit règlement intérieur ont la signification qu'ils ont dans le traité et les statuts.

### CHAPITRE I

#### **LE CONSEIL DES GOUVERNEURS**

#### *Article 2*

#### **Date et lieu des réunions du Conseil des gouverneurs**

2.1. La date des réunions est fixée par le Conseil des gouverneurs sur proposition du président. En principe, le Conseil se réunit à intervalles réguliers suivant un calendrier établi en temps voulu, avant le début de chaque année civile, par le Conseil des gouverneurs.

2.2. Le président convoque une réunion du Conseil des gouverneurs si une demande en ce sens est formulée par au moins trois membres du Conseil.

2.3. Le président peut aussi convoquer des réunions du Conseil des gouverneurs quand il le juge nécessaire.

2.4. Le Conseil des gouverneurs tient en principe ses réunions dans les locaux de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «la BCE»).

2.5. Des réunions peuvent aussi se tenir par voie de téléconférences, sauf si trois gouverneurs au moins élèvent une objection.

#### *Article 3*

#### **Participation aux réunions du Conseil des gouverneurs**

3.1. Sauf dispositions y relatives, seuls les membres du Conseil des gouverneurs, le président du Conseil de l'Union européenne et un membre de la Commission des Communautés européennes peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs.

3.2. Chaque gouverneur peut en principe être accompagné d'une personne pendant une partie de la réunion lorsque les délibérations ne portent pas sur la politique monétaire.

3.3. Si un gouverneur ne peut être présent, il peut désigner, par écrit, un suppléant, sans préjudice de l'article 4. Cette notification écrite est adressée au président en temps voulu, avant la réunion.

3.4. S'il le juge opportun, le Conseil des gouverneurs peut inviter d'autres personnes à assister à ses réunions.

#### *Article 4*

#### **Modalités de vote**

4.1. Pour que le Conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.

4.2. Le Conseil des gouverneurs procède au vote à la demande du président. Celui-ci peut initier une procédure de vote si un membre le demande.

4.3. Les abstentions ne font pas obstacle à l'adoption par le Conseil des gouverneurs des décisions prises en vertu de l'article 41.2 des statuts.

4.4. Si un membre du Conseil des gouverneurs est empêché de voter pendant une période prolongée (au-delà d'un mois), il peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du Conseil des gouverneurs.

4.5. Conformément à l'article 10.3 des statuts, si un gouverneur ne peut prendre part au vote concernant une décision devant être prise en vertu des articles 28, 29, 30, 32, 33 et 51 des statuts, son suppléant désigné peut exercer son vote pondéré.

4.6. Le président peut faire procéder à un vote à bulletin secret si trois membres du Conseil des gouverneurs le demandent. Si des membres du Conseil des gouverneurs sont personnellement concernés par une décision future prévue aux articles 11.1, 11.3 ou 11.4 des statuts, il est toujours procédé à un vote à bulletin secret. Dans ce cas, le membre concerné ne prend pas part au vote.

4.7. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de procédure écrite, à moins que trois membres du Conseil des gouverneurs, au moins, ne forment une objection. Une procédure écrite requiert: i) en principe, un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour l'examen de la question par chaque membre du Conseil des gouverneurs; ii) la signature de chaque membre du Conseil des gouverneurs (ou de son suppléant, désigné conformément à l'article 4.4); et iii) la consignation de la décision au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil des gouverneurs.

#### *Article 5*

##### **Organisation des réunions du Conseil des gouverneurs**

5.1. L'ordre du jour de chaque réunion est adopté par le Conseil des gouverneurs. Un ordre du jour provisoire est établi par le Directoire et il est envoyé, avec les documents qui s'y rapportent, aux membres du Conseil des gouverneurs et aux autres participants habilités, huit jours au moins avant la réunion, sauf dans les situations d'urgence, auquel cas le Directoire agit selon ce que lui paraissent imposer les circonstances. Le Conseil des gouverneurs peut, sur proposition du président ou d'un de ses membres, décider de retirer des points de l'ordre du jour provisoire ou d'y ajouter des points supplémentaires. Un point est retiré de l'ordre du jour, à la demande de trois membres, au moins, si les documents qui s'y rapportent n'ont pas été envoyés aux membres en temps voulu.

5.2. Le procès-verbal des délibérations du Conseil des gouverneurs est adressé à ses membres pour approbation lors de la réunion suivante (ou plus tôt, s'il y a lieu, par voie de procédure écrite). Il est signé par le président.

## CHAPITRE II

### LE DIRECTOIRE

#### *Article 6*

##### **Date et lieu des réunions du Directoire**

6.1. La date des réunions est fixée par le Directoire sur proposition du président.

6.2. Le président peut aussi convoquer des réunions du Directoire quand il le juge nécessaire.

#### *Article 7*

##### **Modalités de vote**

7.1. Pour que le Directoire puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres, conformément à l'article 11.5 des statuts. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.

7.2. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de procédure écrite, à moins que deux membres du Directoire, au moins, ne forment une objection.

7.3. Les membres du Directoire personnellement concernés par une décision future prévue aux articles 11.1, 11.3 ou 11.4 des statuts ne prennent pas part au vote.

#### *Article 8*

##### **Organisation des réunions du Directoire**

Le Directoire décide de l'organisation de ses réunions.

## CHAPITRE III

### ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

#### *Article 9*

##### **Les comités du Système européen de banques centrales**

9.1. Il sera mis en place des comités du Système européen de banques centrales (ci-après dénommés «les comités du SEBC»), composés de représentants de la BCE et des banques centrales (ci-après dénommé «le SEBC») dans l'accomplissement de ses tâches.

9.2. Le Conseil des gouverneurs définit les mandats des comités du SEBC et nomme leurs présidents. En règle générale, le président est un représentant de la BCE. Le Conseil des gouverneurs et le Directoire ont le droit de demander aux comités du SEBC de préparer des études sur des sujets précis.

9.3. Les comités du SEBC rendent compte au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directoire. Le Comité de surveillance bancaire n'est pas obligé de faire rapport par l'intermédiaire du Directoire lorsqu'il est l'instance au sein de laquelle sont menées des consultations sur des questions qui ne se rapportent pas aux fonctions de surveillance du SEBC définies dans le traité et les statuts.

9.4. La banque centrale nationale de chacun des États membres non participants peut également désigner un représentant pour participer aux réunions d'un comité du SEBC lorsque celui-ci s'occupe de questions qui relèvent de la compétence du Conseil général. Les représentants peuvent aussi être invités à assister aux séances lorsque le président d'un comité et le Directoire le jugent opportun.

9.5. Lorsque sont discutées des questions particulières intéressant la Commission des Communautés européennes, des représentants des services de la Commission peuvent être invités à assister aux réunions des comités du SEBC. Des représentants d'autres organes communautaires et de tierces personnes peuvent aussi être invités si cela est jugé opportun.

9.6. Le secrétariat des comités du SEBC est assuré par la BCE.

#### *Article 10*

##### **Organisation interne**

10.1. Le Directoire, après consultation du Conseil des gouverneurs, arrête le nombre, le nom et les compétences respectives des services de la BCE. Cette décision est rendue publique.

10.2. L'ensemble des services de la BCE sont placés sous la direction du Directoire. Celui-ci décide de la répartition des compétences entre ses membres en ce qui concerne les différents services de la BCE et fait part de sa décision au Conseil des gouverneurs, au Conseil général et au personnel de la BCE. Toute décision à ce sujet requiert la présence de tous les membres du Directoire, et ne peut être prise contre le vote du président.

#### *Article 11*

##### **Personnel de la BCE**

11.1. Chaque membre du personnel de la BCE reçoit notification du poste qui lui est attribué dans la structure de la BCE, de l'échelon de la hiérarchie auquel il rend

compte et des responsabilités qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

11.2. Sans préjudice des articles 36 et 47 des statuts, le Directoire adopte des règlements organiques (ci-après dénommés «les circulaires administratives»). Ces règles sont obligatoires pour le personnel de la BCE.

11.3. Le Directoire édicte et actualise un code de conduite contenant des directives à l'intention de ses membres et des membres du personnel.

#### CHAPITRE IV

### **PARTICIPATION DU CONSEIL GÉNÉRAL AUX TÂCHES DU SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES**

#### *Article 12*

##### **Relations entre le Conseil des gouverneurs et le Conseil général**

12.1. Le Conseil général de la BCE est mis en mesure de présenter ses observations avant que le Conseil des gouverneurs adopte:

- les avis prévus aux articles 4 et 25.1 des statuts,
- les recommandations de la BCE dans le domaine statistique prévues à l'article 42 des statuts,
- le rapport annuel,
- les règles relatives à la normalisation des principes comptables et aux déclarations des opérations,
- les mesures nécessaires à l'application de l'article 29 des statuts,
- les conditions d'emploi du personnel de la BCE,
- dans le cadre des préparatifs en vue de la fixation irrévocable des taux de change, un avis de la BCE émis conformément à l'article 109 L, paragraphe 5, du traité ou concernant les actes juridiques communautaires devant être adoptés lorsqu'une dérogation est abrogée.

12.2. Lorsque, conformément au paragraphe précité, le Conseil général est invité à présenter ses observations, il lui est accordé un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables. En cas d'urgence (dûment motivée dans la demande), le délai peut être ramené à cinq jours ouvrables. Le président peut décider de recourir à une procédure écrite.

12.3. Conformément à l'article 47.4 des statuts, le président informe le Conseil général des décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs.

*Article 13***Relations entre le Directoire et le Conseil général**

13.1. Le Conseil général de la BCE est mis en mesure de présenter ses observations avant que le Directoire:

- mette en application les actes juridiques du Conseil des gouverneurs pour lesquels, conformément à l'article 12.1 précité, la contribution du Conseil général est requise,
- adopte, en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil des gouverneurs en application de l'article 12.1 des statuts, les actes juridiques pour lesquels, conformément à l'article 12.1 du présent règlement intérieur, la contribution du Conseil général est requise.

13.2. Lorsque, conformément au paragraphe précité, le Conseil général est invité à présenter ses observations, il lui est accordé un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables. En cas d'urgence (dûment motivée dans la demande), le délai peut être ramené à cinq jours ouvrables. Le président peut décider de recourir à une procédure écrite.

## CHAPITRE V

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE SPÉCIFIQUES***Article 14***Délégation de pouvoirs**

14.1. La délégation de pouvoirs donnée au Directoire par le Conseil des gouverneurs conformément à l'article 12.1, paragraphe 2, dernière phrase, des statuts est notifiée aux parties concernées ou rendue publique, s'il y a lieu, lorsqu'elle a trait à des questions ayant des effets juridiques sur des tiers. Les actes adoptés par délégation sont notifiés sans retard au Conseil des gouverneurs.

14.2. La liste des signataires de la BCE, établie conformément aux décisions adoptées en vertu de l'article 39 des statuts, est transmise aux parties intéressées.

*Article 15***Procédure budgétaire**

15.1. Le Conseil des gouverneurs, statuant sur proposition du Directoire élaborée conformément aux principes définis par ce dernier, adopte, avant la fin de chaque exercice, le budget de la BCE pour l'exercice suivant.

15.2. Pour l'assister dans l'examen des questions se rapportant au budget de la BCE, le Conseil des gouverneurs crée un comité budgétaire, dont il définit le mandat et la composition.

*Article 16***Présentation de rapports et comptes annuels**

16.1. L'adoption du rapport annuel prévu à l'article 15.3 des statuts relève de la compétence du Conseil des gouverneurs.

16.2. Le Directoire reçoit délégation pour adopter et publier les rapports trimestriels prévus à l'article 15.1 des statuts, la situation financière hebdomadaire consolidée du SEBC visée à l'article 15.2 des statuts et le bilan consolidé du SEBC prévu à l'article 26.3 des statuts ainsi que les autres rapports.

16.3. Le Directoire établit, conformément aux principes définis par le Conseil des gouverneurs, les comptes annuels de la BCE avant la fin du premier mois de l'exercice budgétaire suivant. Les comptes sont soumis au commissaire aux comptes extérieur.

16.4. Le Conseil des gouverneurs adopte les comptes annuels de la BCE avant la fin du premier trimestre de l'exercice suivant. Le rapport du commissaire aux comptes extérieur est soumis au Conseil des gouverneurs préalablement à leur adoption.

*Article 17***Instruments juridiques de la BCE**

17.1. Le Conseil des gouverneurs arrête les règlements de la BCE, qui sont signés en son nom par le président.

17.2. Le Conseil des gouverneurs arrête les orientations de la BCE, qui sont signées en son nom par le président. Elles exposent les raisons qui les motivent. La notification aux banques centrales nationales peut se faire par télécopie, par courrier électronique, par télex ou par lettre.

17.3. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer ses pouvoirs normatifs au Directoire pour l'application de ses règlements et de ses orientations. Le règlement ou l'orientation concernée précise les points devant être appliqués ainsi que les limites et l'étendue des pouvoirs délégués.

17.4. Dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, le Conseil des gouverneurs ou le Directoire arrêtent les décisions et les recommandations de la BCE, qui sont signées par le président. Elles exposent les raisons qui les motivent. Les recommandations concernant le droit communautaire dérivé prévues à l'article 42 des statuts sont adoptées par le Conseil des gouverneurs.



17.5. Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 47.1, premier tiret, des statuts, le Conseil des gouverneurs adopte les avis de la BCE. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, et à moins que trois gouverneurs au moins souhaitent que le Conseil des gouverneurs conserve sa compétence pour l'adoption d'avis spécifiques, le Directoire peut adopter les avis de la BCE en se conformant aux observations formulées par le Conseil des gouverneurs et en tenant compte de la contribution du Conseil général. Les avis de la BCE sont signés par le président.

17.6. Le Directoire adopte les instructions de la BCE, qui sont signées en son nom par le président ou deux de ses membres. La notification aux banques centrales nationales peut se faire par télécopie, par courrier électronique, par télex ou par lettre.

17.7. Tous les instruments juridiques de la BCE sont numérotés dans l'ordre afin de faciliter leur identification. Le Directoire est chargé de conserver les originaux, d'aviser les destinataires ou les autorités consultantes et, s'il s'agit de règlements de la BCE, d'avis de la BCE sur des projets de disposition législative communautaire ou d'instruments juridiques de la BCE dont la publication a été expressément décidée, de procéder sans délai à leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes* dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

#### Article 18

#### Procédure prévue à l'article 105 A, paragraphe 2, du traité

L'approbation prévue à l'article 105 A, paragraphe 2, du traité est donnée par une décision unique du Conseil des gouverneurs, prise pour l'ensemble des États membres participants avant la fin du dernier trimestre de chaque année et ce pour l'année suivante.

#### Article 19

#### Achats et fournitures

19.1. Lors des achats de biens et de services destinés à la BCE, il convient de prendre dûment en considération les principes de publicité, de transparence, d'égalité des chances, de non-discrimination et de gestion efficace.

19.2. Sans enfreindre le principe de gestion efficace, la BCE peut déroger aux principes précités en cas d'urgence; pour des raisons de sécurité ou liées à la préservation du secret; lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur; pour des fournitures à la BCE provenant des banques centrales

nationales; pour assurer la continuité d'une source d'approvisionnement; et pour les actifs acquis auprès de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé «l'IME»).

#### Article 20

#### Sélection, nomination et promotion du personnel

20.1. Tous les membres du personnel sont sélectionnés, nommés et promus par le Directoire.

20.2. Les membres du personnel sont sélectionnés, nommés et promus en prenant dûment en considération les principes de qualification professionnelle, de publicité, de transparence, d'égalité des chances et de non-discrimination. Une circulaire administrative précisera les règles et les procédures applicables au recrutement et à la promotion interne.

20.3. Le Directoire peut recruter, pour la BCE, des membres du personnel de l'IME (en cours de liquidation) sans définir des règles ni des procédures particulières pour leur recrutement.

#### Article 21

#### Conditions d'emploi

21.1. Les relations de travail entre la BCE et son personnel sont définies par les conditions d'emploi et le statut du personnel.

21.2. Le Conseil des gouverneurs, sur proposition du Directoire, approuve et modifie les conditions d'emploi. Le Conseil général est consulté conformément à la procédure prévue par le présent règlement intérieur.

21.3. Les conditions d'emploi trouvent leur application dans le statut du personnel, qui est adopté et modifié par le Directoire.

21.4. Les représentants du personnel sont consultés préalablement à l'adoption de nouvelles conditions d'emploi ou d'un nouveau statut du personnel. Leur avis est soumis au Conseil des gouverneurs ou au Directoire.

#### Article 22

#### Communications et notifications

Les communications générales et l'annonce des décisions prises par les organes de décision de la BCE peuvent s'effectuer par l'intermédiaire du *Journal officiel des Communautés européennes* et par le canal des agences de presse utilisées habituellement par les marchés des capitaux.

*Article 23***Confidentialité des documents et des archives de la BCE et accès à ceux-ci**

23.1. Les délibérations des organes de décision de la BCE et de tout comité ou groupe créé par eux sont confidentielles à moins que le Conseil des gouverneurs autorise le président à rendre public le résultat de leurs délibérations.

23.2. Tous les documents rédigés par la BCE sont confidentiels à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement. Celui-ci définit les critères d'accès aux documents et aux archives de la BCE. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

23.3. L'accès aux documents conservés dans les archives de l'IME est régi par la décision n° 9/97 du Conseil de l'IME jusqu'à ce que celle-ci soit remplacée par une décision du Conseil des gouverneurs. En vue de la liquidation de l'IME:

- toutes les compétences du Conseil de l'IME définies par cette décision sont transférées au Conseil des gouverneurs,
- toutes les compétences du secrétaire général de l'IME sont transférées au Directoire.

23.4. Les documents conservés dans les archives du comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne, de l'IME et de la BCE seront librement accessibles au bout

de trente ans. Dans des cas particuliers, le Conseil des gouverneurs peut réduire la durée de cette période.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 24***Modification du présent règlement intérieur**

Le Conseil des gouverneurs peut modifier le présent règlement intérieur. Le Conseil général peut proposer des modifications et le Directoire peut arrêter des règles complémentaires dans le domaine relevant de sa compétence.

*Article 25***Publication**

Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 juillet 1998.

*Pour le Conseil des gouverneurs*

Willem F. DUISENBERG

*Président*

---